FRC 1,171

Case
FRC
13447

OPINION

DE M. D'ALLARDE,

Député du Département de la Nièvre,

SUR L'ÉLIGIBILITÉ

A L'ÉLECTORAT.

A PARIS,

De l'Imprimerie de DU PONT, Député de Nemours à l'Assemblée Nationale, hôtel de Bretonvilliers, Isle Saint-Louis.

1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

L'Assemblée Nationale, qui a écouté avec la plus grande patience l'opinion de M. Rewbell, qu'elle ne partageait pas, a interrompu celle-ci, dont elle adoptait les principes, et qui a pour objet de réfuter M. Rewbell.

Ce fait montre, à la fois, combien l'Assemblée respecte la liberté des opinions, et que la justesse de son jugement ne peut être ni influencée, ni même éclairée aujourd'hui, autrement que par sa propre sagesse.

Mais il est utile que le public connaisse les raisons que l'Assemblée n'a pas besoin qu'on lui developpe.

OPINION

DE M. D'ALLARDE,

SUR

L'ÉLIGIBILITÉ

A L'ÉLECTORAT.

MESSIEURS,

LE Comité de révision, en vous proposant de déplacer la barrière posée à l'éligibilité, a voulu rendre à des droits imprescriptibles leur plénitude, mais de manière pourtant que l'exercice de ces droits fût conciliable avec l'intérêt de la société.

Cet intérêt, la première sollicitude du législateur, commandait des précautions politiques. Il fallait, pour obtenir une représentation vraiment nationale, la restreindre à ses purs élémens. Mais, ici, la précision devenait

difficile : l'exaltation de principes conduisit à l'établissement du marc d'argent. On crut que par respect pour l'intérêt social, il n'en fallait point avoir pour des droits inviolables : on oublia que c'est précisément dans la conservation de ces droits que réside éminemment l'intérêt social.

Le principe était intrinséquement juste : l'application ne le fut pas ; il s'agit de redresser cette application, que l'insurrection de l'opinion publique a depuis long-tems repoussée.

Si ces nouvelles conditions d'éligibilité vous eussent été d'abord proposées ; si au moment de la discussion sur le marc d'argent, un orateur l'eut interrompue par cette grande ouverture ; s'il vous eut dit : vous voulez respecter les droits individuels, ils seront respectés ; et vous craignez de compromettre l'intérêt social, cessez de craindre, il ne sera pas compromis : certes, il eût rallié alors des opinions ennemies, tous les esprits se fussent précipités au-devant de cette opinion mitoyenne. Que devenaient donc ces objections tirées des circonstances où nous sommes. ? Ce qui est bien en soi, ne l'est-il pas indépendamment des circonstances ? Ce qui fut mal hier, ne l'est-il pas encore aujourd'hui ? Les principes sont immuables. Et pourquoi

relever le colosse renversé par la raison, réédifier ce qu'on voulait détruire, réssusciter un droit impolitique, duquel on avait provoqué l'acte consommé, l'anéantissement.

Voyez, comme ne pouvant renverser la base inébranlable du principe, on l'a attaqué hors de lui-même.

On a été jusqu'à regarder l'existence du marc d'argent comme partie intégrante de la Constitution. On vous disait : gardez-vous d'épurer la Constitution. Il vous est interdit de mieux faire. Jettez sur ses défauts le voile d'un respect idolâtre.

Vous ne pouvez pas la changer. Eh, quoi ! rattacher des détails aux principes sur lesquels elle repose, était-ce la changer ? c'était, au contraire, rétablir l'uniformité interrompue, c'était coordonner les parties au tout, c'était faire un ensemble cohérent d'un ensemble défectueux. L'architecte qui dépose et replace une pierre, a-t-il pour cela changé l'édifice ?

On chercha à s'armer contre ce système de ses suites. Ici, des considérations imposantes vinrent suspendre le jugement. On vous traçait les classes agricoles oubliées ; on vous peignait le fléau d'une nouvelle aristocratie, s'étendant comme un vaste orage sur les campagnes.

Alors le scrupule devint un besoin pour l'assemblée, et le doute un devoir.

Un trait de lumière a dissipé ces nuages. On a senti qu'il fallait mettre les droits politiques hors de la versatilité des systèmes de finances : ce n'est pas à la Constitution qu'il convient de se traîner sur les points tracés par le mode d'impositions ; il faut, au contraire, que ce dernier système replie sa marche sur celle de la Constitution. Le comité de révision nous a donné le grand exemple d'avouer et de corriger des fautes. Mais, d'ailleurs, en marquant le dégré d'éligibilité des fermiers, non par la base de la contribution, mais par la base du revenu évalué d'après le prix de leur exploitation, l'objection est dissoute et se neutralise.

Après avoir ainsi éliminé les objections qui embarrassaient l'abord de la question, rappellons là à ses véritables termes; examinons 1°. si la société a le droit d'imposer des conditions d'éligibilité ; 2°. si, en ayant le droit, elle y a intérêt : proposition qui se lie avec la première, et l'en déduit nécessairement ; 3°. si les conditions proposées sont conformes à cet intérêt.

La société, sans doute, n'a pas le droit d'imposer des conditions d'éligibilité en ce sens,

que chacun est accessible à concourir à la représentation nationale. En effet, le souverain se prouvant par cette représentation, et chaque individu étant portion du souverain, il suit de là que nul ne peut être privé de participer à l'acte qui constitue éminemment cette souveraineté. On ne peut pas à la fois en reconnaître et en dénier le titre. Ce titre n'est pas écrit de main d'homme, mais de celles de la nature.

Il faudrait, pour l'abolir, déchirer les premières clauses du pacte social.

Mais ne confondons point ce simple dégré d'éligibilité avec le dégré composé; sachons distinguer la faculté que donne le premier d'avec la faculté que confère le second.

Dans un grand empire, l'élection doit être médiate; alors, ce que le peuple ne peut faire par lui-même, il le fait faire par des dépositaires de ses droits. Son choix ratifie le leur, il nomme par leur voix. Mais cette opération naît-elle de la nature ou de l'ordre social? Est-ce la première ou le dernier qui a établi cette échelle? Définissons l'électorat. C'est la faculté de réunir dans un seul suffrage le poids de plusieurs, autrement c'est la faculté conférée à quelques hommes d'exercer, en une circonstance déterminée, les droits de tous. Or, cette prérogative de cumuler des droits divisés,

d'avoir seul celui de plusieurs ; cette prérogative, dis-je, peut-elle être un droit naturel ? Tout droit que donne la nature, est un, égal, partiel. Il se compte par tête. Cette cumulation de droits, qui forme l'essence de l'electorat, est donc une œuvre artificielle, qui doit toute son existence à l'ordre social. Il suit de là, que, conféré par la société, il lui est soumis, et c'est ainsi qu'il devient sujet de l'intérêt social. C'est une fonction publique qui prend ses rapports dans l'utilité générale.

Je viens à examiner si l'intérêt de la société commande des conditions.

C'est, en d'autres termes, examiner s'il importe à la société d'être bien gouvernée. En effet, tous les anneaux de la chaîne du gouvernement et du bonheur public, aboutissent à l'électorat ; je vois, dans une de ces mains le choix du pouvoir législatif ; dans l'autre, le choix du pouvoir judiciaire ; il tient en quelque sorte la balance où sont pesées les destinées de l'Empire

C'est dans ces considérations que tous les peuples ont puisé cette sévèrité, pour ne pas dire cette exagération de prémuniment dont ils ont hérissé les voies de l'élection. Ils ont pu,

sans doute, se tromper dans le choix de ces précautions, mais non dans le motif.

Je vais citer des faits que je n'approuve pas, mais dont le rapprochement contrastera avec la peinture brillante qu'on vous étala du gouvernement d'Athènes et de Rome.

Un homme, dont le nom fut de quelque poids en législation, Solon, après avoir partagé le peuple d'Athènes en quatre classes, ne permit de choisir les magistrats que dans les trois premières, composées des citoyens les plus aisés. Cette loi fut en vigueur jusqu'au moment où Aristide mérita le nom de juste par son abrogation.

On connaît la distinction de *Plebs romana* et de *Populus romanus*.

A Rome les centuries étaient combinées de manière que la dernière centurie, qui comprenait la classe nombreuse des indigens, ne formait qu'une subdivision sur 193, et se trouvait neutralisée de fait; on n'accordait pas même, j'emprunte les expressions de Rousseau, on n'accordait pas même à la populace dont elle était composée, l'honneur de porter les armes pour la patrie.

Il fallait avoir des foyers pour obtenir le droit de les défendre. En Amérique, en Angle-

terre, la même défiance fit élever les mêmes barrières. Je tire de ces faits une conséquence que l'on ne peut contester. La hauteur seule de l'intérêt social a pu, dans ces circonstances, pousser des républiques à cette espèce de forfaiture envers les droits naturels.

Des politiques en ont donné une raison. Ils disaient que les rapports de moralité, de propriété étaient créés par le droit politique ; car il n'existe, disaient-ils, à parler strictement, aucun droit dans la nature, sinon la loi de la force et de l'appetit. Ils en concluaient que c'était au droit politique à régler seul des rapports auxquels il donnait l'existence.

Je ne m'embarquerai pas dans cette discussion : il me suffit d'avoir prouvé que l'intérêt social dépend essentiellement des moyens de précaution adoptés au mode d'éligibilité. Il me reste à prouver que les moyens qui vous sont proposés sont les plus favorables à cet intérêt.

La corruption est le fléau des élections : cette maladie politique a travaillé presque tous les empires. Elle prend sa source tantôt dans l'immoralité, tantôt dans l'ignorance, et ces deux vices sont attachés aux deux extrémités de la chaîne sociale, à l'opulence, à la misère.

L'homme, dans le premier de ces états, est toujours corrompu ; dans le second il est prêt de l'être : l'instruction, ce fanal des actions publiques est nécessairement négligée par un homme occupé des soins immenses d'une grande fortune.

Ces lumières sont encore plus reculées de celui qui traîne sa vie dans la dernière pauvreté. C'est dans la prompte vénalité de ces deux classes que les usurpateurs ont forgé les armes de la tyrannie. L'or de Philippe était plus puissant que l'éloquence de Démosthène ; il enchaînait à la fois les orateurs et le peuple. A Rome le trafic des suffrages était un revenu. Un roi Numide disait : J'acheterai Rome.

Eh quoi ! si la liberté n'a pu totalement épurer le caractère populaire dans des républiques et sur un sol qu'elle vivifiait, en attendrons-nous davantage chez un peuple long-temps malade du despotisme, où les traces de l'immoralité qui le suit sont encore profondes, où l'ancien ordre de choses a laissé dans les esprits des levains d'ignorance et de barbarie dont les fermens peuvent avoir encore une éruption dangereuse ?

Une dernière observation m'a frappé. L'enthousiasme est le mobile puissant qui entraîne

et précipite une certaine classe bornée toute entière au soin d'être, au travail de vivre ; elle n'a pas le temps de réfléchir : or, je ne connais rien de si dangereux en fait d'élection que la séduction de l'enthousiasme.

L'homme vertueux n'intrigue point, ne flatte pas le peuple : or, qui ne le flatte pas n'est guères choisi par lui. Alors même la vertu conduit quelquefois les Phocions au supplice.

C'est donc dans un état mitoyen qu'il faut chercher moins de vices : il ne participe ni à la séduction d'une haute fortune, ni aux suggestions de la misère : ils ont précisément à la chose, ni trop, ni trop peu, d'intérêt. S'ils en avaient trop, ils l'ordonneraient plutôt pour eux que pour les autres. S'ils en avaient trop peu, ils seraient prêts à l'ordonner plutôt pour quelques citoyens que pour tous.

C'est d'ailleurs donner un nouvel aliment à l'industrie, c'est en favoriser le développement, c'est commencer à détruire la misère que de présenter aux citoyens une considération accordée au seul travail. En effet, en établissant pour l'électorat une base qui peut devenir accessible à tous, vous en verrez beaucoup s'élancer vers cette faculté par des efforts qui tourneront au profit de la société. Qu-

homme peut aujourd'hui se dire : Il m'est impossible d'acquérir un revenu de 180 liv.

Nul homme ne peut donc se croire précisément exclu de l'électorat, puisque les conditions imposées peuvent un jour devenir abordables pour lui.

Je crois avoir fixé précédemment la limite qui séparait le degré de l'éligibilité commun à tous, d'avec celui qui est particulier à quelques-uns, et comment l'un était de droit naturel et l'autre de droit politique.

Je conclus, en appuyant la proposition du comité ; elle ne peut exciter que les réclamations de deux classes, des mendians et de ceux qui ont fait de l'anarchie leur patrimoine.

*5